

N° 69 / 2022 pénal
du 19.05.2022
Not. 34604/21/CD
Numéro CAS-2022-00020 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mai deux mille vingt-deux,**

sur le pourvoi de :

Y), alias X),

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 janvier 2022 sous le numéro 02/22 - Appel de la jeunesse - par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, au nom de Y), alias X), suivant déclaration du 25 février 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

Y), alias X), n'a pas déposé de mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare Y), alias X), déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mai deux mille vingt-deux**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Théa HARLES-WALCH, conseiller à la Cour de cassation, président,
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Jean ENGELS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Michèle HORNICK, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Théa HARLES-WALCH en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
Y), alias X),

en présence du Ministère Public

(affaire n° CAS-2022-00020 du registre)

Par déclaration du 25 février 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg forma, au nom et pour le compte de Y), alias X) forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 02/22, rendu le 20 janvier 2022 par la Chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

La décision attaquée a été adoptée sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Aux termes de l'article 19 de cette loi, les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par cette loi, sauf les dérogations qu'elle établit. Il en suit que, en matière de pourvois en cassation, la procédure des pourvois en matière pénale prévue par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est applicable¹.

L'article 43 de la loi précitée de 1885 dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

Conclusion :

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur général d'Etat
Le Procureur général d'Etat adjoint

John PETRY

¹ Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 29 octobre 2020, n° 138/2020 pénal, numéro CAS-2020-00086 du registre.